

## Arrêt

n° 279 028 du 20 octobre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 9 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa pour études, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 8 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat car repose sur l'absence de claires aux réponses posées; un niveau académique juste passable ne garantissant pas la réussite des études; sur une mauvaise maîtrise du projet dans sa globalité; sur une réorientation non assez motivé (les études envisagées ont certes un lien de spécialité avec les études antérieures, mais cela reste une réorientation); sur la présentation de documents suspicieux. Tout ce qui précède, mettrait un doute raisonnable sur l'intention du candidat à suivre réellement des études en Belgique. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail

au pair (ci-après : la directive 2016/801), du « défaut de motivation », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie », du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et du « principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans un premier point, relatif à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause ; De la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie », après avoir reproduit la décision litigieuse, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative et soutient notamment que « la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses de la candidate et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Rappelant l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, elle reproduit un extrait de la décision contestée et considère que « pareille décision, exclusivement laconique, ne respecte l'obligation de motivation formelle incombant tout acte administratif » et qu'« il est dès lors difficile voire impossible au requérant de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contractions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa ». Elle estime qu'« il convient tout d'abord de relever qu'il ne ressort pas du libellé de la disposition précitée que le législateur autorise l'administration à refuser une demande de visa étudiant sur base des seules réponses fournies par l'intéressé sur un questionnaire établi par l'Office des Etrangers sans aucun fondement légal » et qu'« il ne ressort pas non plus de cette disposition que l'Office des Etrangers peut refuser un visa étudiant, en se basant sur les réponses au questionnaire, sans prendre en compte : - le parcours académique du requérant ; - son projet d'études ; - sa lettre de motivation, etc. ». Elle affirme qu'« une telle motivation ne peut pas être considérée comme conforme au devoir de soin qui s'impose à toute administration » et que « la partie adverse tire la vigueur de sa décision du seul questionnaire duquel elle infère/constate de manière catégorique que le requérant fait état d'une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, constituant en l'espèce un détournement de procédure ».

Elle ajoute que « s'agissant de la valeur juridique du questionnaire, il incombe de relever que d'une part, le contrôle établi par la voie dudit questionnaire ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire applicable aux demandes de visa étudiant, et d'autre part, aucun prescrit légal n'existe par ailleurs quant aux modalités requises en vue de compléter ce genre de questionnaire, rien ne permettant dès lors de savoir si le requérant a été mis dans les conditions lui permettant de remplir correctement ce questionnaire ». Ajoutant que « si par impossible, il devait être admis que l'administration doive vérifier cette volonté de faire des études en Belgique uniquement par le biais de ce questionnaire, il convient de relever que la manière de compléter ledit questionnaire, ne peut suffire à elle seule à remettre en cause la réelle volonté de la requérante de poursuivre ses études en Belgique », elle soutient que « même dans le cas où les réponses du requérant aux questionnaires et à l'interview pourraient être considérées comme un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, quod non en l'espèce, Votre Conseil a déjà estimé que « *En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, que la requérante a répondu aux questions qui lui étaient posées, d'une manière certes parfois naïve, mais sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse. [...] , réponse qui, au vu de la formulation de la question, n'est pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef, comme semble le déduire la partie défenderesse* » (arrêt CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013) ».

Rappelant le 41<sup>e</sup> considérant de la Directive 2016/801, elle fait également valoir que « si par impossible Votre Haute Juridiction devait estimer, que les seules réponses de l'étudiant étranger audit questionnaire de l'office des étrangers peuvent suffire comme base d'indices sérieux de détournement du séjour étudiant à d'autres finalités, le requérant constate qu'il ne ressort du motif de l'acte attaqué aucune justification exacte, pertinente et légalement admissible que les réponses apportées par le requérant aux questionnaires et à l'interview constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Elle avance qu'« aucun élément ni aucune pièce ne permet à l'intéressée d'apprécier les arguments ou les éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa » et que « l'intéressée reste sans comprendre que la partie adverse ne s'explique nullement quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante ».

Elle conclut que « les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications » et que « la décision querellée est prise, en violation du devoir de soin et n'est pas suffisamment motivée ».

2.1.2. Dans un deuxième point, relatif à « la violation de l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 61/1/3§2, de la loi du 15 décembre 1980 ; De violation de la foi due aux actes et du défaut de motivation », elle rappelle les articles 58 et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient qu'« il est dès lors, inadéquat d'affirmer en droit et en fait que « Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires » ». Elle estime que « la partie adverse ne démontre nullement sur quel point précis ni sur quel élément les réponses fournies par le requérant, aurait été considéré comme un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et rappelle les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, soulignant que ceux-ci « rencontrent les exigences imposées par le dispositif de l'article 60 § 1er et 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit de séjour pour études, la partie requérante fait valoir qu'« il est dès lors frappant de constater que dans sa décision de refus de visa étudiant, la partie adverse remet en cause l'intention du requérant à réaliser son projet d'études en Belgique, sans démontrer de manière concrète les éléments de droit et de fait lui permettant d'arriver à une telle conclusion », avant de relever également qu'« il ne fait aucun doute que le requérant, qui est titulaire d'un Baccalauréat des Mathématiques et sciences de la vie et de la terre et qui poursuit actuellement son cursus en Physique à l'Université de Yaoundé 1, a la capacité de suivre l'enseignement envisagé en Belgique, aussi bien en raison de l'équivalence de son diplôme de la continuité dans ses études, de ses aspirations professionnelles que de la langue dans laquelle les cours sont dispensés » et qu'« il y a une continuité et un lien de spécialité entre les études envisagées et son parcours antérieur ». Elle conclut que « la partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner chacun des éléments fournis par le requérant, car elle ne cite aucun passage de la lettre de motivation ni des réponses fournies par le requérant aux questionnaires dans sa décision ; Faisant dès lors preuve de violation de la foi due aux actes et de défaut de motivation ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études .*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Le projet est inadéquat car repose sur l'absence de claires aux réponses posées; un niveau académique juste passable ne garantissant pas la réussite des études; sur une mauvaise maîtrise du projet dans sa globalité; sur une réorientation non assez motivé (les études envisagées ont certes un lien de spécialité avec les études antérieures, mais cela reste une réorientation); sur la présentation de documents suspicieux. Tout ce qui précède, mettrait un doute raisonnable sur l'intention du candidat à suivre réellement des études en Belgique.." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra » et a conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Toutefois, le Conseil constate que, si la lettre de motivation du requérant et le « Questionnaire – ASP études » qu'il a rempli semblent figurer au dossier administratif, ce dernier est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 8 août 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS